

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté du Maire n° 2024-27-V

Portant réglementation de la circulation et du stationnement du 12 au 14 juillet 2024 dans le cadre des animations organisées pour la Fête nationale

Le Maire de la Commune de Vaujany,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par l'Office de tourisme de Vaujany le 1^{er} juillet 2024 dans le cadre des animations organisées pour la Fête nationale les 13 et 14 juillet 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer le maintien du bon ordre et à assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : En raison des festivités de la Fête nationale du 13 et 14 juillet 2024, les dispositions suivantes d'appliquent :

- La circulation sur la route des Combes alternée par panneaux entre le parking Niveau 1 et la place du téléphérique au niveau de la jonction de la route du Col du sabot de 21h30 à 23h.
- Le stationnement sera interdit sur le parking situé à droite de la place de la Fare du 12 juillet à 8h au 14 juillet 2024 à 24h.

ARTICLE N°3 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous la responsabilité de l'Office de tourisme de Vaujany et des Services Techniques municipaux.

ARTICLE N°3 : Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans / SDIS38 – Caserne de Bourg d'Oisans / Département de l'Isère / Office du Tourisme de Vaujany / Direction Station / Responsable des Services Techniques / Riverains

À Vaujany, le 9 juillet 2024

Le Maire

Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- À compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai

